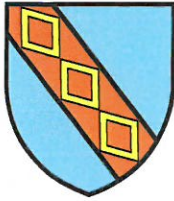


Le 19 mai 2016

MAIRIE
de
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
22480



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
17 mai 2016**

Le Conseil Municipal du 17 mai 2016 a eu lieu à la Mairie à 20 h 30 sous la présidence de Monsieur Daniel Le Caër, maire. L'assemblée se composait de 14 membres présents :

Présents : LE CAËR Daniel, BERNARD Christiane, LAGADEC Guy, BOUDIAF Catherine, PASCO Gérard, FRABOULET Solenn, JAN Anne-Marie, LUCAS Michel, ANDRE Denis, LE GALL PAYSANT Magali, LORQUILLOUX Karine, QUERE Jean, LE BARS Michel, LE MEHAUTE Emmanuelle

Absents excusés : LE ROUX Daniel donnant procuration à ANDRE Denis, FALHER Daniel donnant procuration à LAGADEC Guy, PERON Patrice donnant procuration à QUERE Jean, CARMES Arnaud, BOUJEANT Solène

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- **Monsieur Jean QUERE** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 22 mars 2016 à l'unanimité.

1. Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil d'intervention foncière défini par l'article L 210-1 et les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il offre la faculté, pour une commune, d'acquérir par priorité un bien mis en vente sur son territoire.

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ont la faculté d'instituer par délibération du conseil municipal un droit de préemption urbain.

Le DPU concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes (quelles qu'en soient les conditions), échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de

droits indivis à un tiers, etc.

En sont donc exclus les transmissions à titre gratuit (donations, successions), les partages de communauté ou de succession, les cessions de droits indivis à un membre de l'indivision, les transferts de jouissance et les ventes dans le cadre de liquidations judiciaires.

Le DPU concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception des immeubles achevés depuis moins de dix ans et des logements isolés dans les copropriétés.

L'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme le 2 février 2016 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem (il existait déjà pour le POS);

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération n ° 2016.02 02 du conseil municipal en date du 2 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que l'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme le 2 février 2016 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem ;

Considérant l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitée par ce plan ;

Considérant l'article R 211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel la droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la Commune de Saint-Nicolas-du-Pélem :

Pour:

- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La lutte contre l'insalubrité,
- La réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,
- La mise en œuvre du renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels.

Considérant que le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le Conseil Municipal en vue de réaliser une opération telle que définie par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme afin de conférer au droit de préemption urbain sa pleine efficacité et de la souplesse dans l'action communale;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'autoriser le Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière en raison de la souplesse qu'ils permettent, de l'exigence de continuité à laquelle est soumise l'action administrative, notamment en vue d'éviter toute carence de l'autorité communale, et en ce sens qu'ils participent à l'efficacité requise pour l'exercice du droit de préemption urbain et au succès de la mise en œuvre par la Commune de sa politique d'aménagement communal;

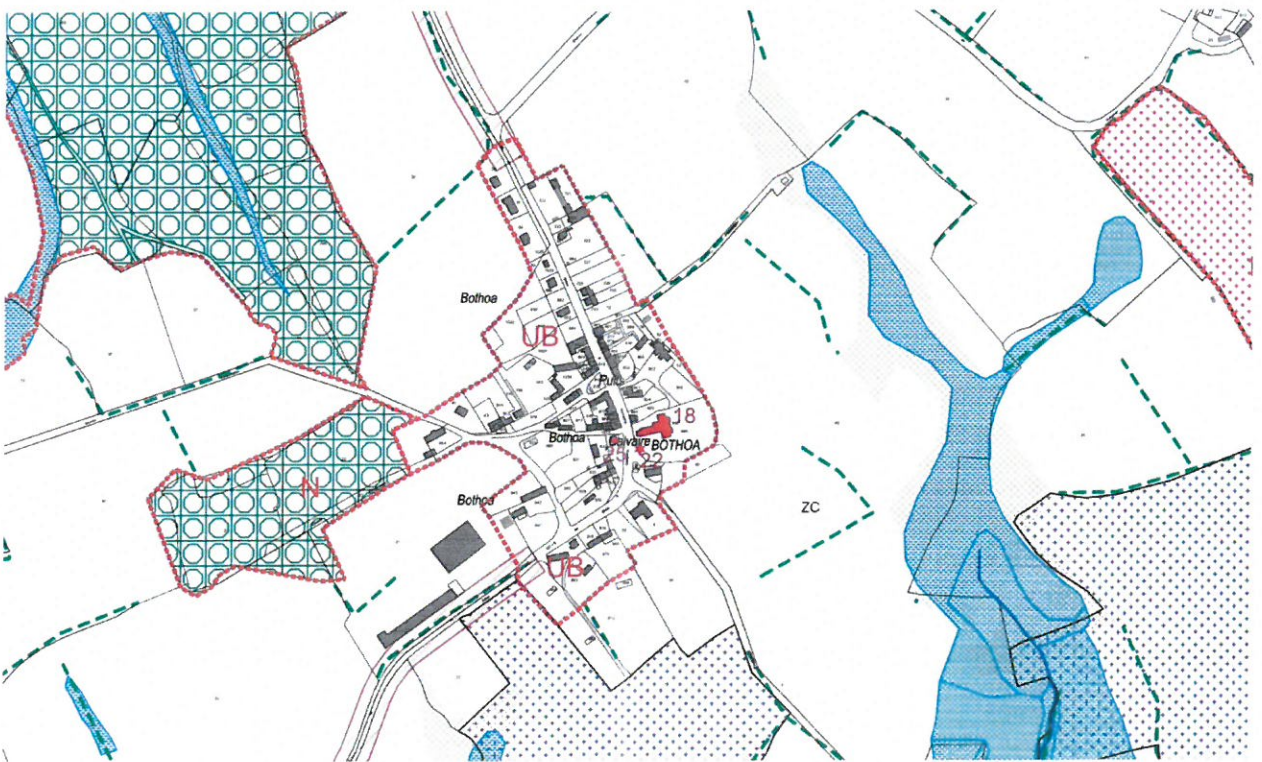
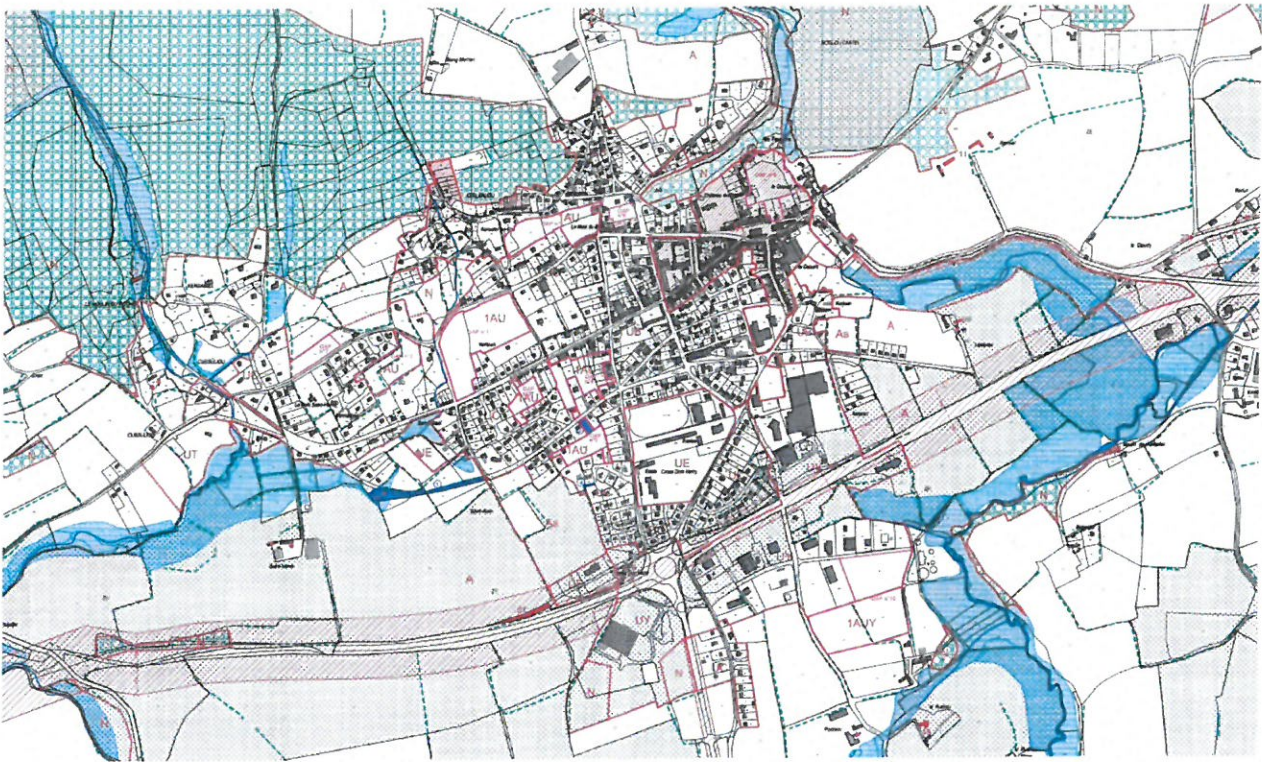
Considérant à ce titre que l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précité permet au maire, titulaire de la délégation du Conseil Municipal, d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement;

**Après en avoir délibéré ;
Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **INSTITUE** le droit de Préemption urbain dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM par délibération du 2 février 2016 telles qu'énumérées ci-dessous:

ZONES : Zones U, 1AU du PLU dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

- **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L 2122-22 210 du CGCT et autorisation est également donnée au Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 du CGCT.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme. Les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.
- **Dit** que conformément à l'article R. 151-52 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du plan Local d'Urbanisme.
- **Dit** que conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.



2. Don d'un terrain à la commune

Monsieur le Maire communique à l'assemblée le courrier en date du 12 avril 2016 selon lequel l'association Musée rural de l'éducation souhaite faire le don à la commune d'un terrain, situé à Bothoa – 22480 St Nicolas du Pelem d'une contenance de 7 a 87 ca, estimé à 2 361.00 €. Ce don est grevé de la condition d'y établir une aire de stationnement.

Il engage l'assemblée à se prononcer sur l'acceptation de cette libéralité.

Un débat s'instaure au sein de l'assemblée.

Monsieur Daniel Le Caër indique être plutôt favorable pour accepter le don, la création d'une aire de stationnement permettrait de mettre fin au stationnement gênant. La proposition a été étudiée en commission « voirie-urbanisme ».

Madame Emmanuelle Le Méhauté dit qu'il y a déjà un parking au niveau de la salle des fêtes.

Monsieur Gérard Pasco indique que les visiteurs du musée ne se garent pas sur ce parking. Le musée attire du monde dans le bourg de Bothoa et les visiteurs se garent de chaque côté de la chaussée.

Monsieur Michel Le Bars précise qu'aucune décision n'a été prise en commission. « Cela m'interroge. Est-ce que les riverains stationneront là ou uniquement les visiteurs du musée ? Nous avons réfléchi à la question lors du précédent mandat. Les visiteurs n'iront plus dans le commerce local avec la création de ce parking. Il s'agit de la compétence tourisme de la CCKB, le parking fait partie de la structure musée. La commune intervient déjà sur les emplois associatifs du musée. Il s'agit d'un don sous condition. Si on refuse le don, quid du problème ? L'association a acheté ce terrain avec l'intention de le céder à la commune. La démarche me gêne un peu.»

Monsieur Daniel Le Caër explique qu'il y a des plaintes des riverains par rapport au stationnement.

Madame Emmanuelle Le Méhauté dit que la route est étroite lorsqu'il y a des véhicules stationnés des 2 côtés de la chaussée.

Monsieur Daniel Le Caër précise que le don peut être accepté si l'aménagement du parking s'intègre dans le projet global d'aménagement du bourg de Bothoa.

Madame Catherine Boudiaf dit que la commune doit tenir compte du développement du musée.

Le conseil, **à l'unanimité**,

Vu l'article L.2242-1 du CGCT ;

- Accepte la donation faite à la commune par l'association Musée rural de l'Education de St Nicolas du Pelem sous réserve que les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement soient réalisés dans le cadre de l'aménagement global du bourg de Bothoa. L'aire de stationnement sera intégrée au projet d'aménagement du bourg de Bothoa.
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte se référant à ce don, les frais seront à la charge de la commune.

3. Acquisition d'une tondeuse autoportée : attribution du marché

Vu le code des marchés publics,

Vu le budget primitif 2016,

Vu le programme d'investissement 2016,

Vu l'avis favorable de la commission voirie en date du 9 mai 2016,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide d'autoriser M. le maire à signer le marché public suivant :

Acquisition d'une tondeuse autoportée professionnelle

Entreprise : **Ouest motoculture de Ploufragan**

Pour un montant total **de 26 715.00 € HT** (VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS HT), soit 32 058.00 € TTC avec reprise de l'ancien matériel pour 4 000 € TTC.

- Tondeuse autoportée GRILLO FD 2 200
- reprise tondeuse Kubota F 3680 année 2007.

4. Piscine municipale : création d'un tarif pour les animations « nocturnes »

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la piscine municipale sera exceptionnellement ouverte de 19 h 30 à 21 h 00 les vendredis 24 juin, 22 juillet et 12 août 2016 afin de proposer de nouvelles animations aux usagers.

Il est proposé un tarif unique de 2.50 € pour les animations « nocturnes » du 22 juillet et 12 août. Le 24 juin, il s'agit d'un spectacle gratuit.

Madame Emmanuelle Le Méhauté demande des précisions sur les animations et sur la réunion qui a eu lieu en mairie le 30 avril.

Madame Solenn Fraboulet explique que la réunion consistait à impliquer les jeunes de la commune dans l'organisation d'animations à la piscine. Peu de personnes ont répondu à l'invitation. Concernant l'animation du 24 juin, il s'agit d'une animation gratuite avec l'Ecole de Musique du Kreiz Breizh (théâtre, musique, théâtre d'improvisation) qui veut faire connaître les prestations qu'elle propose sur le territoire de la CCKB. Le 22 juillet et le 12 août le bassin sera ouvert de 19 h 30 à 21 h 00 avec des animations proposées par le maître-nageur.

Madame Emmanuelle Le Méhauté dit qu'elle aurait préféré que l'animation du 24 juin se passe au niveau du camping d'un point de vue de la sécurité.

Madame Solenn Fraboulet dit qu'il n'y a pas de problème de sécurité, le bassin n'étant pas ouvert au public le 24 juin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide de fixer le tarif unique de 2.50 € pour les animations « nocturnes » de la piscine municipale.

5. Personnel communal : recrutement du MNS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de sa décision de recruter Monsieur Rémi GOUPIL de Taden, en qualité de Maître-Nageur Sauveteur pour la saison 2016.

Il s'agit du maître-nageur qui a fait la saison 2015.

La commission des ressources humaines a émis un avis favorable le 29 avril 2016.

6. Personnel communal : recrutement des saisonniers

Monsieur le maire informe l'assemblée des recrutements des saisonniers pour la saison

estivale. Les candidatures ont été étudiées en commission ressources humaines le 29 avril 2016.

Piscine municipale :

- LE BAIL Guillaume du 14 juin au 31 juillet
- TAILLANT Julia du 1er au 31 août

Camping municipal :

- MARILLESSE Marc du 13 au 22 juin
- THOMAS Léo du 23 juin au 31 juillet
- THOMAS Clémentine du 1er au 31 août

Remplacement personnel

Bibliothèque :

- MARILLESSE Marc du 7 juillet au 18 août (l'agent intervient également comme régisseur à la piscine)

Service technique

- GUELTAS Julien du 4 au 29 juillet
- MASSON Brice-Vincent du 1er au 26 août

Monsieur Michel Le Bars regrette qu'un pélemois (il mentionne le nom de la personne en question) ne soit pas recruté au mois d'août à la place d'une personne d'une commune extérieure.

Monsieur Le maire précise que cette personne n'a pas le permis de conduire.

Monsieur Michel Le Bars dit qu'il aurait fallu le recruter même sans permis et proposer des tâches ne nécessitant pas le permis.

Monsieur Le maire indique que les fiches de poste ont été établies préalablement aux recrutements et que le permis B est demandé dans la fiche de poste du service technique.

Madame Emmanuelle Le Méhauté « trouve dommage que la collectivité recrute 2 agents de la même famille » et pas le pélemois mentionné.

Madame Lydia Foulgoc indique que les recrutements ont été effectués en fonction des décisions de la commission ressources humaines, les vérifications demandées à Mme Jegado ont été faites conformément à la demande des membres de la commission.

7. Personnel communal : revalorisation de la prime annuelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité verse une prime annuelle au personnel communal, avantage acquis en matière de complément de rémunération avant la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont l'article 111 en a permis le maintien.

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 29 avril 2016, il propose une revalorisation de 2 %. Elle passerait à 1 086 euros pour l'année 2016.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de verser au personnel communal, une prime annuelle de service, calculée au prorata du temps de travail effectif,
- fixe à 1 086 euros le montant de cette prime pour l'année 2016,
- précise que le règlement s'effectuera en deux fois, moitié avec les traitements de juin, moitié avec la rémunération de décembre,
- précise que la prime sera maintenue en intégralité en cas de congé maternité, congé paternité ou arrêt maladie imputable au service (accident de travail) tel que décidé par délibération du 26 mai 2008.

8. Questions diverses

➤ 8.1 Décisions du maire dans le cadre des délégations du conseil municipal

Le maire informe le conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations :

- **Point à Temps** : attribution du marché à l'entreprise COLAS Centre Ouest de Loudéac pour un montant de 10 440 € HT, soit 12 528 € TTC (avis favorable de la commission voirie du 9 mai 2016).
- **Aménagement du jardin public** : attribution du marché à l'entreprise SARL LUCAS LE CAËR de St Nicolas du Pelem pour un montant de 5 544.00 € HT, soit 6 652.80 € TTC (avis favorable de la commission voirie du 9 mai 2016, M le Maire est sorti lors de l'étude de ce point).
- **Mise aux normes de l'ascenseur de la maison des associations** : Entreprise KONE pour un montant de 1 419.78 € HT, soit 1 703.74 € TTC.
- **Acquisition d'illuminations** : entreprise SEDI pour un montant de 2 482.85 € HT, soit 2 979.42 € TTC.
- **Acquisition d'un PC pour le service technique** : entreprise BUCODI pour un montant de 718.75 € HT, soit 862.50 € TTC
- **Matériel pour la mise aux normes accessibilité dans les bâtiments communaux** : entreprise HANDINORME pour un montant de 4 234.19 € HT, soit 5 081.03 € TTC
- **Travaux d'étanchéité de la piscine** : entreprise CRLB LE BORGNE pour un montant de 4 363.60 € HT, soit 5 236.32 € TTC
- **Acquisition d'une pompe doseuse chlore pour la piscine** : entreprise LE DU pour un montant de 1 429 € HT, soit 1 714.80 € TTC.

➤ 8.2 Programme voirie 2016

Le programme voirie est pratiquement terminé. Il reste les travaux à effectuer en ville.

➤ 8.3 Visite du Sous-Préfet du 13 mai 2016

Le Maire informe l'assemblée que Monsieur Le Sous-Préfet de Guingamp est venu le 13 mai visiter les communes de l'ancien canton de St Nicolas. Il a été reçu à Vatedis, Douar Den, dans un élevage avicole à St Gilles Pligeaux, au Comité d'entraide de Ste Tréphine. La journée s'est terminée par la visite de la Place de la Résistance dont les travaux ont bénéficié de la DETR.

➤ 8.4 Communes nouvelles

Monsieur Jean Quéré demande si des discussions ont eu lieu entre les maires de l'ancien canton pour la création d'une commune nouvelle. Il indique que la création d'une commune nouvelle permet un gain au niveau de la DGF.

Monsieur Daniel Le Caër répond par la négative. Les communes nouvelles sont exonérées de la baisse de DGF si les délibérations des communes sont prises avant le 30 juin 2016 et une bonification de 5 % de la DGF pendant 3 ans pour les communes nouvelles créées avant le 30 septembre 2016 (délibérations des communes avant le 30 juin 2016). Il n'y a pas que le côté financier, il faut des intérêts communs et définir un projet.

Monsieur Michel Le Bars dit que Rostrenen a lancé un projet. Au sein de la CCKB, il y a des communes qui ont émis des réflexions ; « il faut jeter les premières bases ».

La séance est levée à 21 H 50

Le secrétaire de séance,
Jean QUERE



Le Maire,
Daniel LE CAËR



